

**Conseil d'établissement
Séance du 10 juillet 2020**

Délibération n°4
Portant approbation des statuts de CY Tech

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Considérant que la création de CY Cergy Paris Université, issue de la fusion de l'UCP, de la ComUE Université Paris Seine et de l'EISTI, par le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019, a entraîné une réorganisation institutionnelle et académique, tant au sein de l'établissement qu'à l'échelle territoriale,

Considérant qu'à cet effet, la participation des composantes, des établissements-composantes et des établissements associés à CY Cergy Paris Université s'est traduite par la création de 4 écoles magistrales et doctorales de site (*graduate school*) en sciences, ingénierie, économie et gestion, en arts et humanités, en éducation et en droit et science politique portée par CY Cergy Paris Université, et qu'une cinquième *graduate school* en management est constituée de l'ESSEC,

Considérant que la Grande école de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion "CY Tech" est l'une des cinq grandes écoles magistrales et doctorales de site de CY Cergy Paris Université,

Considérant qu'elle est constituée sous la forme d'un regroupement de composantes, au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, doté de compétences similaires à celles des écoles et instituts internes aux universités visés par l'article L. 713-9 dudit code,

Considérant qu'elle jouit ainsi de l'autonomie pédagogique, scientifique et financière, dans le respect des orientations fixées par CY Cergy Paris Université,

Considérant qu'à la date de sa création elle regroupe les composantes internes suivantes :

- L'institut des sciences et techniques,
- L'institut d'économie et de gestion,

Considérant que CY Tech porte l'ensemble des filières sélectives conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur accrédité par la Commission des titres d'ingénieur ainsi que des diplômes nationaux de masters, des diplômes d'établissement et toute autre certification, sous le sceau de CY Cergy Paris Université,

Considérant que l'approbation des statuts de CY Tech permet de construire ses organes collégiaux et de direction, et de réglementer son organisation et ses modalités de fonctionnement,

Considérant que CY Tech est dirigée par un directeur, assisté de directeurs délégués dans l'accomplissement de ses missions, et qu'elle est administrée par un conseil de direction et un conseil d'orientation stratégique,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement décide :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 18
Nombre de membres présents : 20	Contre : 5
Nombre de membres représentés : 9	Abstentions : 6
Membres absents et non représentés : 20	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les statuts de la Grande école de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion CY Tech tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 22 décembre 2020

Publiée le : 22 décembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**STATUTS DE LA GRANDE ÉCOLE DE
SCIENCES, D'INGÉNIERIE, D'ÉCONOMIE
ET DE GESTION « CY TECH »**

PROJET

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1er – CRÉATION DE LA GRANDE ÉCOLE DE SCIENCES, D’INGÉNIERIE, D’ÉCONOMIE ET DE GESTION	4
ARTICLE 2 - MISSIONS DE CY TECH	4
ARTICLE 3 – MOYENS ET AUTONOMIE FINANCIÈRE.....	5
TITRE 2 – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE CY TECH	6
SECTION 1 – DIRECTION DE CY TECH	6
ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR	6
ARTICLE 6 – COMPÉTENCES DU DIRECTEUR	7
ARTICLE 7 – LE BUREAU EXÉCUTIF	7
ARTICLE 8 – LE COMITÉ DE DIRECTION	8
ARTICLE 9 – LE PÔLE HUMANITÉS ET DESIGN	8
SECTION 2 – INSTANCES COLLÉGIALES DE CY TECH	9
ARTICLE 10 – CONSEIL DE CY TECH.....	9
10.1. COMPOSITION DU CONSEIL DE CY TECH	9
10.2. COMPÉTENCES DU CONSEIL DE CY TECH	10
10.3. PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE CY TECH	11
ARTICLE 11 – LE CONSEIL D’ORIENTATION STRATÉGIQUE.....	12
11.1. COMPOSITION DU CONSEIL D’ORIENTATION STRATÉGIQUE	12
11.2. COMPÉTENCES DU CONSEIL D’ORIENTATION STRATÉGIQUE	12
11.3. PRÉSIDENTE DU CONSEIL D’ORIENTATION STRATÉGIQUE.....	13
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS	13
ARTICLE 12 – CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR.....	13
ARTICLE 13 - QUORUM.....	14
ARTICLE 14 – TENUE DE SÉANCE	14
ARTICLE 15 – MODALITÉS DE VOTE.....	14
ARTICLE 16 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE	15
TITRE 4 – SITE DÉLOCALISÉ	15
ARTICLE 17 – MISSIONS DE CY TECH À PAU	15
TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES	16
ARTICLE 18– MODIFICATION DES STATUTS DE CY TECH	16
ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	16

- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Vu le décret n° 2019-1095 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 10 juillet 2020 portant approbation des statuts de la Grande école de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion « CY Tech »,

PRÉAMBULE

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 susmentionné sous le statut d'établissement expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

CY Cergy Paris Université remplit les missions d'une université de technologie à vocation pluridisciplinaire, fortement tournée vers l'international. Elle vise à faire émerger une puissance académique de premier rang sous la forme d'une université internationale intensive en recherche, assurant l'excellence académique et professionnelle pour tous, ainsi que le rayonnement national et international du territoire dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans le monde socio-économique.

CY Cergy Paris Université est le produit d'une double réorganisation :

- une réorganisation institutionnelle autour de la création d'un nouvel établissement public d'enseignement supérieur, CY Cergy Paris Université – issu de de la fusion de l'université de Cergy-Pontoise (UCP), de l'Ecole internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI) et de la communauté d'universités et d'établissements (ComUE) Université Paris Seine et comportant deux établissements-composantes, l'Ecole supérieure des métiers du sport (ILEPS) et l'Ecole pratique du service social (EPSS), dotés de la personnalité morale et juridique –, en association étroite avec l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) aux fins de mettre en œuvre l'initiative d'excellence (CY initiative) ;
- une réorganisation académique à l'échelle territoriale, à laquelle participent les établissements composantes et les établissements associés, autour d'une école universitaire des premiers cycles et de quatre *graduate schools* (écoles magistrales et doctorales de site) en sciences, ingénierie, économie et gestion, en arts et humanités, en éducation, en droit et science politique, portées par CY Cergy Paris Université, l'ESSEC constituant par ailleurs à elle seule la cinquième *graduate school* du site, en management.

La Grande école de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion, dénommée « CY Tech », est l'une des cinq écoles magistrales et doctorales de site de CY Cergy Paris Université, au sens des dispositions de l'article 33 des statuts de CY Cergy Paris Université. Elle est

constituée sous la forme d'un regroupement de composantes, au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, doté de compétences similaires à celles des écoles et instituts internes aux universités visés par l'article L. 713-9 dudit code. Elle jouit ainsi de l'autonomie pédagogique, scientifique et financière, dans le respect des orientations fixées par CY Cergy Paris Université.

CY Tech porte l'ensemble des filières sélectives conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur accrédité par la Commission des titres d'ingénieur ainsi que des diplômes nationaux de masters, des diplômes d'établissement et toute autre certification, sous le sceau de CY Cergy Paris Université.

CY Tech affirme son ambition à travers les présents statuts et inscrit sa trajectoire dans les orientations stratégiques de CY Cergy Paris Université et de CY Initiative. Elle s'attache à développer une politique d'excellence en matière de formation (master, ingénieur), de recherche, de valorisation et de transfert de technologie, sur le plan national et international, dans un objectif de transfert vers la société, de développement durable, d'accueil et de promotion de la diversité. A cet effet, elle veille à proposer une offre de formation renouvelée, dans une dynamique de prospective, de ses parcours « grande école » d'ingénieurs, des masters, de la formation continue (mastères spécialisés) et de son offre internationale (ingénieur, master, bachelor) et s'assure de la pleine adéquation entre les formations de master et le doctorat.

Elle inscrit son action dans les grands enjeux portés par l'établissement, à savoir répondre par la richesse des formations qu'elle propose et l'excellence de sa recherche aux grands défis sociétaux du 21^{ème} siècle et transmettre l'expertise, l'éthique et les valeurs portées par CY Tech à ses futurs cadres-ingénieurs formés pour être agiles, mobiles internationalement, créatifs et pleinement ancrés dans la société du 21^{ème} siècle.

CY Tech a ainsi pour ambition de porter trois axes de transition majeurs :

- la transition digitale (avenir des data) ;
- la transition écologique (avenir de la planète) ;
- la transition sociétale (éthique).

Ces préoccupations, portées aujourd'hui par les acteurs du monde industriel, sont abordées de manière systémique par CY Tech (pédagogie par le projet, design collaboratif, stages, etc.). Elles constituent en effet le socle d'un apprentissage responsable du monde dans lequel les étudiants de la Grande école évolueront demain.

Dans le cadre de CY Initiative, CY Tech se donne pour objectif de doubler en dix ans son potentiel scientifique (doctorants, post-doctorants, laboratoires commun avec des entreprises, chaires) dans ses trois domaines clés d'expertise :

- la modélisation et ses applications (mathématiques, économie, informatique, quantique) ;

- les technologies de la matière et des matériaux (dans le domaine du patrimoine, de la sécurité et de la cosmétique) ;
- le management et la finance.

CY Tech contribue également au projet du Campus international à Cergy porté par CY Cergy Paris Université et favorise en son sein une culture de l'ouverture et de la créativité pour créer les conditions de l'innovation et en saisir les opportunités. CY Tech disposera pour ce faire du soutien de deux outils transversaux de CY Initiative :

- l'Institut des études avancées (*Institute of Advanced Studies for Global Complexity*) au service de l'excellence de la recherche à l'international ;
- le Centre d'accélération des transferts de technologie et des savoirs (CATTS) pour articuler l'expertise de l'école avec les besoins du monde socio-économique.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er – CRÉATION DE LA GRANDE ÉCOLE DE SCIENCES, D'INGÉNIERIE, D'ÉCONOMIE ET DE GESTION

La Grande école de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion est créée par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

Elle est dénommée « CY Tech » par les présents statuts, approuvés par délibération du conseil d'établissement en date du 10 juillet 2020.

CY Tech est l'une des cinq écoles magistrales et doctorales de site (*Graduate Schools*) de CY Cergy Paris Université. Elle est constituée sous la forme d'un regroupement de composantes, au sens des dispositions de l'article L. 713-1 3°) du code de l'éducation, associant les composantes internes suivantes de CY Cergy Paris Université :

- L'Institut des sciences et techniques ;
- L'Institut d'économie et de gestion.

Elle inscrit son action en synergie avec les compétences des instituts qui la composent, lesquels disposent de statuts qui leur sont propres.

Elle dispose à sa création d'un département transversal d'appui pédagogique dénommé « Pôle Humanités et Design ».

CY Tech est implantée sur les sites de CY Cergy Paris Université en Ile-de-France et à Pau.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE CY TECH

CY Tech a pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie.

En vertu de l'article 36 des statuts de CY Cergy Paris Université, CY Tech porte un programme sélectif « Grande école » sur concours, ainsi que des diplômes nationaux de masters, des diplômes d'établissement et tout autre type de certification notamment dans le champ de la formation continue. Elle assure à ce titre la coordination de l'ensemble des filières de formation conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur par CY Cergy Paris Université et porte en conséquence le processus d'accréditation auprès des instances d'évaluation compétentes.

Dans le respect des orientations fixées par l'établissement et de la trajectoire de CY Initiative, CY Tech définit et met en œuvre sa politique de formation et de recherche ainsi qu'en matière de valorisation et de transfert de technologie, sur le plan national et international. Elle gère les programmes doctoraux en sciences de la modélisation et en sciences expérimentales, en collaboration avec les établissements associés qui ont une activité doctorale dans ces domaines.

Dans cette perspective, elle a également pour mission, aux termes de l'article 33 des statuts de CY Cergy Paris Université, de :

1. Promouvoir à l'échelle territoriale et internationale la cohérence et la qualité des formations d'ingénieur, de master et de doctorat délivrés par CY Cergy Paris Université et par ses établissements-composantes et associés, le cas échéant ;
2. Veiller à la bonne articulation des activités de recherche des laboratoires relevant de son périmètre disciplinaire et de l'offre de formation de niveau master et doctorat des composantes et, le cas échéant, établissements-composantes et associés, qui y contribuent ;
3. Veiller à la bonne articulation des formations de master et des filières ingénieurs avec les cursus portés par les composantes, les établissements-composantes et associés au sein de l'école universitaire des premiers cycles ;
4. Promouvoir l'excellence académique et l'attractivité internationale des entités qui y participent et d'œuvrer au développement, au sein de ces entités, d'activités de formation avancée et de recherche pluri et interdisciplinaire ;
5. Gérer, en étroite association avec le collège doctoral, un ou plusieurs programmes d'études doctorales.

ARTICLE 3 – MOYENS ET AUTONOMIE FINANCIÈRE

Pour tenir compte des exigences liées à son développement, CY Tech dispose de l'autonomie pédagogique, scientifique et financière, à l'instar des écoles et des instituts internes aux universités visés par l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Le directeur de CY Tech est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur l'ensemble des personnels.

CY Tech dispose, pour l'accomplissement de ses missions, des bâtiments, des équipements, des postes et des moyens financiers qui lui sont attribués par l'université, ainsi que des ressources propres qui proviennent de son activité. Un contrat d'objectifs et de moyens

pluriannuel est établi entre CY Tech et CY Cergy Paris Université. En outre, CY Tech peut bénéficier du concours de personnels mis à sa disposition par le CNRS, par des entreprises, par des associations diverses et par d'autres établissements français ou étrangers, dans des conditions précisées par convention avec CY Cergy Paris Université, pour le compte de CY Tech, le directeur de CY Tech y apposant son visa.

TITRE 2 – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE CY TECH

CY Tech est administrée par un conseil et est dirigée par un directeur nommé par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil de CY Tech.

SECTION 1 – DIRECTION DE CY TECH

CY Tech est dirigée par un directeur, assisté de directeurs délégués dans l'accomplissement de ses missions. Elle est également dotée d'un département transversal d'appui pédagogique aux instituts qui la composent.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

CY Tech est dirigée par un directeur, nommé par le président de CY Cergy Paris Université sur la base d'un appel à candidatures après avis du conseil de CY Tech, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés, au sens des dispositions de l'article D.719-4 du code de l'éducation, sans condition de nationalité.

Un appel à candidatures est publié sur le site internet de CY Cergy Paris Université et diffusé auprès des directeurs de composantes, d'établissements-composantes, d'établissements associés et de laboratoires de CY Cergy Paris Université. Il est clos au terme d'un délai ouvrable de dix (10) jours.

Les candidats à la fonction de directeur devront présenter un projet stratégique pour la Grande école, s'inscrivant dans le développement de la trajectoire de celle-ci et de CY Cergy Paris Université.

Le directeur est nommé pour un mandat de cinq (5) ans. Son mandat est renouvelable une fois.

A la fin de son mandat, il assure l'intérim de sa fonction dans l'attente de la désignation d'un nouveau directeur.

Cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif au sein de CY Cergy Paris Université ou de ses instances centrales.

En cas de vacance du poste de directeur, pour quelque cause que ce soit, le président de CY nomme un directeur par intérim dans l'attente de la nomination de son successeur. Un nouvel appel à candidatures est lancé dans les meilleurs délais, conformément à la

procédure décrite au présent article. Son successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Il est assisté par un bureau exécutif.

ARTICLE 6 – COMPÉTENCES DU DIRECTEUR

Le directeur assure la direction et la gestion de CY Tech, dont il rend compte au conseil.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- Il participe à la mise en œuvre du programme « Grande école », dans le respect de la stratégie d'établissement et de la trajectoire de CY Initiative et en coordination avec les instituts regroupés au sein de CY Tech ;
- Il propose au conseil la répartition des emplois dans les instituts regroupés au sein de CY Tech et des moyens destinés à la recherche et aux formations qu'elle opère dans le respect du cadre fixé lors du dialogue de gestion avec le président de CY Cergy Paris Université ;
- Il conduit le dialogue de gestion de CY Tech avec le président de CY Cergy Paris Université après l'avoir préparé en concertation avec les directeurs des instituts regroupés au sein de CY Tech ;
- Il propose au conseil l'offre de formation initiale, continue et professionnelle de master, doctorat et ingénieur ainsi que les modalités de contrôle continu y afférentes ;
- Il prépare l'ordre du jour des conseils et exécute leurs délibérations ;
- Il représente CY Tech dans les instances de l'établissement et à l'extérieur ;
- Il rend compte chaque année au conseil d'établissement des activités de CY Tech et lui présente pour approbation le projet d'orientation pour l'année à venir. Le président de CY Cergy Paris Université assure la diffusion de ce rapport d'activité, en particulier auprès du conseil de site et des établissements-composantes et associés de CY.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses liées aux activités de CY Tech et peut, à ce titre, déléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels qui lui sont rattachés. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

ARTICLE 7 – LE BUREAU EXÉCUTIF

Le bureau exécutif est composé du directeur de CY Tech, du directeur administratif et de directeurs délégués en charge des grands secteurs d'activités de CY Tech.

Conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts de CY Cergy Paris Université, le directeur est assisté d'un directeur délégué à la formation et d'un directeur délégué à la recherche. D'autres directeurs délégués peuvent être désignés autant que de besoin.

Les directeurs délégués sont désignés par le directeur de CY Tech parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement et qui sont affectés ou affiliés à CY Tech et à ses instituts. Leur nomination est accompagnée d'une lettre de mission.

La désignation des directeurs délégués relève du directeur de CY Tech, après avis conforme du président de CY Cergy Paris Université s'agissant du directeur délégué en charge de la recherche. Le directeur de CY Tech informe le conseil de CY Tech de la désignation des directeurs délégués.

Les directeurs sont nommés pour la durée du mandat du directeur qui peut mettre fin à leur mandat à tout moment.

Sur proposition des directeurs délégués, le directeur peut nommer des directeurs délégués adjoints auprès d'eux. Ils sont membres du bureau exécutif.

Le bureau est convoqué par le directeur et se réunit au moins 3 fois par mois.

Le directeur peut décider d'inviter d'autres personnes aux réunions du bureau selon les sujets à traiter.

Le bureau a pour mission d'assister le directeur dans l'accomplissement de ses missions. Les directeurs délégués peuvent représenter le directeur de CY Tech à sa demande en cas d'empêchement.

ARTICLE 8 – LE COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction est composé des membres du bureau exécutif, des directeurs des instituts regroupés au sein de CY Tech, du directeur du pôle Humanités et Design et des directeurs des services de CY Tech.

Le directeur de CY Tech peut inviter toute personne qu'il juge utile en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de direction est un organe consultatif qui assiste le directeur dans la préparation des conseils et l'exécution de leurs décisions.

ARTICLE 9 – LE PÔLE HUMANITÉS ET DESIGN

A sa création, CY Tech est dotée d'un département transversal d'appui pédagogique dénommé « Pôle Humanités et Design ».

Le pôle Humanités et Design assure les fonctions d'enseignement dans son périmètre d'activités et fournit un appui pédagogique aux instituts regroupés au sein de CY Tech et aux autres composantes de CY Cergy Paris Université, le cas échéant.

Il est dirigé par un directeur, désigné par le directeur de CY Tech parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans les formations dispensées par CY Tech et ses instituts. Il est

responsable du bon fonctionnement du département et est le garant des programmes et des maquettes de formation relevant de ses champs disciplinaires.

Il concourt à l'exercice des responsabilités collectives au sein de l'équipe de direction de CY Tech. A ce titre, il est membre du comité de direction.

SECTION 2 – INSTANCES COLLÉGIALES DE CY TECH

CY Tech est administrée par un conseil et par un conseil d'orientation stratégique.

ARTICLE 10 – CONSEIL DE CY TECH

10.1. COMPOSITION DU CONSEIL DE CY TECH

Le conseil de CY Tech est composé de **vingt-cinq (25)** membres :

- **4 membres de droit, dont :**
 - le président de CY Cergy Paris Université ou son représentant ;
 - le directeur de CY Tech ;
 - le directeur de l'institut des sciences et techniques ou son représentant ;
 - le directeur de l'institut d'économie et de gestion ou son représentant.
- **1 représentant titulaire des laboratoires et programmes doctoraux affiliés à CY Tech** ainsi que son suppléant désignés par le conseil des directeurs de laboratoire sur proposition du vice-président délégué à la recherche de CY Cergy Paris Université ;
- **1 représentant titulaire des programmes doctoraux** et son suppléant désignés par le conseil de direction du collège doctoral sur proposition du vice-président délégué à la recherche de CY Cergy Paris Université ;
- **6 représentants élus des personnels et usagers de CY Tech, dont :**
 - 1 représentant des personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ;
 - 1 représentant des enseignants autres que ceux visés à l'alinéa précédent ;
 - 2 représentants des personnels administratifs (BIATSS) affectés à la mission de pilotage, d'appui et de développement des activités de CY Tech, de ses instituts et de ses laboratoires ;
 - 2 représentants des étudiants régulièrement inscrits dans une formation relevant de CY Tech.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus conformément aux dispositions des articles L. 719-1 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation. Pour les représentants des usagers, chaque membre suppléant s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Il ne siège qu'en l'absence de celui-ci.

- **2 représentants, titulaires et suppléants, des collectivités territoriales désignés par leur organe délibérant :**
 - 1 représentant de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
 - 1 représentant du Conseil départemental du Val-d'Oise.
- **1 représentant titulaire du CNRS et son suppléant ;**
- **1 représentant des alumni de CY Tech, y compris de l'EISTI ;**
- **7 représentants du monde-socio économique, dont au moins 5 représentants choisis parmi les anciens membres du conseil d'administration de l'EISTI.**
- **2 personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences en matière scientifique, industrielle ou pédagogique.**

Les personnalités extérieures autres que les représentants des collectivités territoriales sont désignées par les membres élus et de droit du conseil, sur proposition du directeur de CY Tech, après appel à candidatures. L'appel à candidatures est publié sur le site internet de CY Cergy Paris Université. Il est clos au terme d'un délai ouvrable de dix (10) jours.

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq (5) ans. La durée du mandat des représentants des usagers est de deux ans et demi.

Les membres du bureau exécutif sont invités permanents aux séances du conseil.

En fonction de l'ordre du jour, auquel les membres peuvent contribuer, le président du conseil peut inviter aux séances du conseil toute personne qu'il estime pertinente.

Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par an.

10.2. COMPÉTENCES DU CONSEIL DE CY TECH

Conformément à l'article 36 III. des statuts de CY Cergy Paris Université, le conseil de CY Tech exerce ses compétences dans le respect de la stratégie de l'établissement et de la trajectoire de l'initiative d'excellence CY Initiative.

Le conseil de CY Tech est compétent pour **adopter** :

- le projet d'orientation stratégique, pédagogique et scientifique de CY Tech;
- l'offre de formation initiale, continue et professionnelle de master, doctorat et ingénieur et les modalités de contrôle des connaissances des diplômés qu'elle opère ;
- la répartition des emplois dans les instituts regroupés au sein de CY Tech et des moyens destinés à la recherche et aux formations opérées par CY Tech, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de CY Cergy Paris Université et dans le respect des enveloppes de moyens et de postes attribués à chaque institut par les conseils centraux de l'université ;
- la gestion des programmes d'études doctorales en étroite association avec le collège doctoral ;

- le rapport d'activité annuel ;
- la programmation des éléments de communication et les actions événementielles, dans le respect de la stratégie de communication de l'établissement ;
- toute décision relative au fonctionnement de CY Tech.

Le conseil de CY Tech **donne son avis sur** :

- les accords et les conventions dont l'exécution intéresse CY Tech ;
- les recrutements au fil de l'eau pour les personnels rattachés à CY Tech et ses instituts.

Il veille également par ses avis à :

- la promotion à l'échelle territoriale et internationale de la cohérence et de la qualité des formations d'ingénieur, de master et de doctorat opérées par CY Tech ;
- la bonne articulation entre les activités de recherche des laboratoires et l'offre de formation relevant du périmètre de CY Tech ;
- la bonne articulation entre les formations opérées par CY Tech et les cursus portés par les composantes au sein de l'école universitaire des premiers cycles « CY Sup » ;
- à la promotion de l'excellence académique et de l'attractivité internationale de CY Tech et de ses instituts.

Le conseil de CY Tech peut également **émettre des vœux sur toute question** entrant dans son champ de compétence.

10.3. PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE CY TECH

Le conseil de CY Tech élit parmi les personnalités extérieures, autres que les représentants des collectivités territoriales et du CNRS, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président du conseil est de cinq (5) ans, renouvelable.

Le scrutin est uninominal et majoritaire à un tour. L'élection se déroule à bulletin secret. La désignation est acquise au premier tour à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. A défaut, elle est acquise au second tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

Le Conseil élit également dans les mêmes conditions, parmi ses membres et pour la même durée, un vice-président, suppléant le président en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président du conseil, celui-ci constate la vacance et doit procéder dans un délai de 3 mois à la désignation d'un nouveau président pour la durée du mandat à courir.

Le vice-président assure l'intérim pendant la vacance.

Le président convoque le conseil et arrête l'ordre du jour des séances, qu'il préside. Il a droit d'accès à toute information et tout document nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations. Il contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur. Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de CY Tech avec les milieux socioprofessionnels.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

11.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Le conseil d'orientation stratégique est composé de 11 membres :

- 1 représentant titulaire et son suppléant de la Région Ile-de-France, désignés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- 4 représentants du monde socio-économique, autres que ceux siégeant au conseil de CY Tech ;
- 4 représentants du monde académique en France et à l'étranger choisis à titre personnel pour leurs compétences scientifiques reconnues dans le domaine des sciences, de l'ingénierie, de l'économie et de la gestion, de la valorisation de la recherche et de la diffusion des savoirs.

Le président du conseil de CY Tech et le président de CY Cergy Paris Université sont membres de droit du conseil d'orientation stratégique.

Les représentants du monde socio-économique et du monde académique sont désignés par le président de CY Cergy Paris Université sur la base d'un appel à candidatures publié sur le site internet de l'université et clos au terme d'une durée de dix (10) jours.

Les membres du bureau exécutif sont invités permanents aux séances du conseil.

Le président du conseil peut inviter aux séances toute personne susceptible d'apporter un éclairage national ou international supplémentaire.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil.

11.2. COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Le conseil d'orientation stratégique est consulté sur les orientations stratégiques de CY Tech.

Il a pour rôle d'apporter une réflexion de prospective à moyen et long terme sur le développement de la formation, de la recherche, du transfert technologique et des relations avec les partenaires nationaux ou internationaux.

Les réflexions, analyses, propositions et recommandations résultant de ses travaux ont pour vocation d'aider le conseil de CY Tech dans ses choix stratégiques.

A ce titre, il donne notamment son avis sur le projet d'orientation stratégique, pédagogique et scientifique de CY Tech.

11.3. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Le président du conseil d'orientation stratégique est élu parmi ses membres à la majorité absolue des membres présents et représentés pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Le scrutin est uninominal et majoritaire à un tour. L'élection se déroule à bulletin secret. La désignation est acquise au premier tour à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. A défaut, elle est acquise au second tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président du conseil, celui-ci constate la vacance et doit procéder, dans un délai de 4 mois, à la désignation d'un nouveau président pour la durée du mandat à courir.

Le président de CY Cergy Paris Université assure l'intérim pendant la vacance.

Le président convoque le conseil et arrête l'ordre du jour des séances, qu'il préside. Il a droit d'accès à toute information et tout document nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

ARTICLE 12 – CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les convocations aux séances des conseils sont adressées par voie électronique au moins huit (8) jours avant la date de la séance sauf en cas d'urgence. Elles sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le président de séance ainsi que des projets de procès-verbaux et des documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

En cas d'urgence explicitée par le président en séance, l'ensemble de ces éléments pourra être transmis aux membres en séance.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués lors des questions diverses, sous réserve qu'ils soient communiqués au président au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

Les conseils peuvent également tenir des séances extraordinaires, à la demande d'un tiers de leurs membres ou du président, sur un ordre du jour précis. Dans ce cas, un délai de convocation de cinq (5) jours est à respecter.

ARTICLE 13 - QUORUM

Les conseils ne peuvent valablement siéger sur première convocation que si la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Les membres qui ne pourraient assister à une séance ont la faculté de donner pouvoir à un autre membre de leur choix, en l'absence de leur suppléant, aux fins de les représenter et d'agir en leur lieu et place. Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs pour représenter et voter pour un autre membre absent, sauf le président du conseil qui n'est pas limité dans le nombre de pouvoirs. Le mandat doit être donné par écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est ajourné puis re-convocqué dans un délai de 5 jours, sur le même ordre du jour. Il devra se tenir au plus tard un (1) mois après la date de la première convocation, sans condition de quorum.

ARTICLE 14 – TENUE DE SÉANCE

Le président de séance dirige les débats. Il peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Il est tenu un registre de présence que signent les membres participant à chaque séance. Celui-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Les décisions ou les avis du conseil font l'objet d'un compte-rendu ou d'un procès-verbal rédigé par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Les documents adressés aux membres des conseils ainsi que les séances, demeurent confidentiels.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE VOTE

Les conseils prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés (50 % plus une voix).

Par exception, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de CY Tech est requise pour la modification des présents statuts.

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée. Par exception, il peut être décidé à la majorité des voix de délibérer à bulletin secret. Dans ce cas, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

ARTICLE 16 – RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE

Les réunions des conseils peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités, la semaine suivante.

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président de séance. La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

TITRE 4 – SITE DÉLOCALISÉ

CY Tech dispose d'un site délocalisé à Pau sis 2 Bd Lucien Favre (64000).

ARTICLE 17 – MISSIONS DE CY TECH À PAU

CY Tech Pau a pour mission de mettre en œuvre la politique de formation de CY Tech dans les Pyrénées Atlantiques sur le site de Pau.

A ce titre, elle assure de manière transverse et délocalisée l'organisation des formations scientifiques et techniques de CY Tech et développe également des formations professionnalisantes et des partenariats adaptés également aux besoins socio-économiques locaux.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18– MODIFICATION DES STATUTS DE CY TECH

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil établissement, sur proposition du conseil de CY Tech adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil de CY Tech pour fixer, en tant que de besoin, les divers points non prévus par les présents statuts.

La modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation du conseil de CY Tech.

Statuts adoptés par le conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université, le 10 juillet 2020.

PROJET